



# Actes

Volume IV

Revue Economiques de Management  
et de Gestion, Sciences Juridiques,  
Administratives et Politiques.



**Troisième Colloque des Sciences,  
Cultures et Technologies de  
l'UAC-Bénin, du 6 - 10 Juin 2011  
au Centre CIEVRA,**

---

# **Actes**

---

## **Volume IV**

**Sciences Economiques de Management  
et de Gestion  
&  
Sciences Juridiques Administratives  
et Politiques,**

**Editeur :**  
Conseil Scientifique de l'Université d'Abomey-Calavi  
Tél : (229) 21 36 0074 : Fax (229) 21 36 00 28  
E-mail : vtru.uac@uac.bj

**Comité de rédaction**

Directeur de Publication : Professeur Maxime da CRUZ  
Secrétaire Scientifique : Professeur Séverin BABATOUNDE  
Membres : Docteur Antoine TOHOZIN  
: Monsieur Déogratias ADONON

**Comité de lecture et de sélection des communications**

Président : Professeur Brice SINSIN  
Vice - Président : Professeur Maxime da CRUZ  
Rapporteur : Professeur Séverin BABATOUNDE  
Membres : Professeur Souzaïbou FAROUGOU  
: Professeur Augustin AINAMON  
: Professeur Rock MONGBO  
: Professeur Gauthier BIAOU  
: Professeur Kossou DANSOU  
: Professeur Pierre ATACHI  
: Professeur Marcel HOUINATO  
: Professeur Mohamed SOLUMANOU  
: Professeur Paulin AZOKPOTA  
: Professeur Lamfne BABA MOUSSA  
: Professeur Romain GIELE KAKAI  
: Professeur Madjidou OUMOROU  
: Professeur Brice TENTE  
: Professeur Odile DOSSOU-GUEDEGBE  
: Professeur Euloge OGOUWALE

## Comité de lecture et de sélection des communications (suite)

### Membres

- : Professeur Gérard DEGAN
- : Professeur Emilie SANYA
- : Professeur Edmond ADJOVI
- : Professeur Marc OYEDE
- : Professeur Thierry ALAVO
- : Professeur André BIGOT
- : Professeur Benjamin FAYOMI
- : Professeur Norbert HOUNKONNOU
- : Professeur Médard BADA
- : Professeur Noël GBAGUIDI

## Préface

Notre Université se veut un pôle d'excellence et un instrument au service du développement de notre pays. Elle doit mettre son expertise, variée et diversifiée à la disposition de la collectivité, et l'enseignement supérieur est par essence le lieu du savoir où se développent la recherche et la production de connaissances. Il est, de ce fait, un vecteur multiplicateur de croissance pour toute nation et un moyen efficace de lutte contre la pauvreté. C'est aussi un puissant outil de développement. A cet égard, les concepteurs d'hypothèses que sont les Chercheurs, devront présenter au public les bases scientifiques primaires de leurs thèses de recherche dont les produits sustentent aussi les enseignements ou les fiches techniques dans les applications pratiques.

A la suite du 2<sup>ème</sup> Colloque, l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) a organisé du 6 au 10 juin 2011 au Centre CIEVRA d'Akassato (Bénin) son 3<sup>ème</sup> Colloque des Sciences, Cultures et Technologies sur le thème « **Théorie et Recherche Fondamentale au Service du Développement des Connaissances** ». Ce Colloque a réuni 726 participants provenant de 15 nationalités différentes. Au total, dix (10) communications ont été présentées en séances plénières et 467 en Ateliers parallèles. Le Colloque a été une occasion pour les Enseignants-Chercheurs et les Chercheurs de rendre plus visible l'ensemble des travaux de recherche qui sont menés dans les Laboratoires et Unités de Recherche de l'UAC. Il est par conséquent fondamental que les Actes de ce Colloque soient diffusés afin de démontrer au public que l'essentiel de la recherche se fait à l'UAC dans tous les domaines de la science.

Le Conseil Scientifique de l'UAC adresse ses sincères remerciements à tous les sponsors et partenaires qui ont apporté leur soutien multiforme à la réussite de cette manifestation scientifique majeure de notre communauté universitaire au cours de l'année académique 2010 – 2011.

**Professeur Maxime da CRUZ**  
(Directeur de publication)

## LA PROBLEMATIQUE DU REALISME INTERPRETATIF DANS LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE BÉNINOISE.

Léon JOSSEY<sup>(1)</sup>

*(1) Docteur en Théorie du droit, enseignant-chercheur à la Faculté de Droit et de Sciences Politiques de l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Email : josseyvoage@yahoo.fr*

### RESUME

L'interprétation de la loi semble être largement partagée entre plusieurs variantes scientifiques ces dernières décennies dont le droit naturel, le positivisme juridique et la fameuse thèse du réalisme de l'interprétation sur laquelle porte le présent article. La science du droit dans son ensemble s'évertue à canaliser les prétentions scientifiques des sources de droit afin de débarrasser l'interprétation de la norme de toute illusion, et de tout préjugé conduisant ainsi à la modélisation d'une entité pure de la notion du droit en général. Plusieurs questions légitimes se posent lorsqu'on aborde le réalisme interprétatif : en quoi consiste le réalisme interprétatif et quelles sont ces conséquences ? Peut-on scientifiquement justifier le réalisme scientifique au regard de l'argumentation juridique et de la modélisation des concepts juridiques ? Cet article se propose de faire le point sur la thèse du réalisme de l'interprétation de la norme en tentant dans la mesure du possible la justification de son approche scientifique.

A quelle doctrine juridique se rattache la jurisprudence de la Cour constitutionnelle béninoise ces dernières décennies ? La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle béninoise semble osciller entre un réalisme modéré et un réalisme extensif qui engendrent des conséquences importantes au sein de l'ordre juridique. La théorie traditionnelle de l'interprétation de la loi n'admet qu'une solution unique pour la détermination du sens de la norme avec une différence fondamentale entre création et application de la norme. Elle n'a pas enseveli la portée de la théorie moderne descriptive de la signification de la norme laquelle possède pour variante la théorie réaliste de l'interprétation sur laquelle porte notre étude. Si la dernière théorie réside dans la justification réside dans la justification d'une pluralité de sens inspirée des diverses méthodes et technique d'interprétation, elle se retrouve partagée entre une appartenance au système juridique et une création des normes dont la portée pourrait porter atteinte à la cohé-

Hart [rule of recognition] selon laquelle une règle déterminera un ou plusieurs traits qui peuvent être considérés comme indiquant d'une manière positive et décisive la règle visée qui les possède... en vue d'identifier les règles primaires d'obligation<sup>4</sup> ».

Particulièrement édifiante apparaît le réalisme juridique modéré résultant de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle béninoise: décision DCC 96-016 du 28 février 1996 portant sur une garde à vue dont la durée excède la période prévue par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, décisions relatives à des traitements inhumains<sup>5</sup>, décision DCC 02-087 du 31 juillet 2002 relative aux sanctions disciplinaires infligés à un agent permanent de l'Etat, décision DCC 05-128 du 25 octobre 2005 sur le traitement inégal appliqué par le Ministre des Finances à l'égard d'un agent permanent de l'Etat, décision DCC 06-018 relative à la suspension du décret n° 2005-813 du 29 décembre 2005 portant nomination de magistrats à la Cour d'appel de Cotonou, décision DCC 05-169 du 29 décembre 2005 sur la personnalité morale du Parti Républicain, décisions DCC 06-052 du 19 avril 2006 et DCC 06-016 du 31 janvier 2010 ayant pour objet la formation des auditeurs de justice, sur le devoir de loyauté et de probité inhérent à toute autorité. Deux observations sont à relever:

La première est que l'habilitation conférée à la Cour constitutionnelle dans la détermination normative offre aux organes d'application du droit une compétence juridique en vue de produire la signification plus ou moins précise de la règle de droit. Car les juridictions apparaissent comme les seules voies habilitées pour conférer à un texte de loi la valeur de norme juridique. Par exemple, lorsque l'article 114 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 dispose que « la Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et, elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, il signifie que seule la Cour constitutionnelle béninoise pourrait déterminer la conformité ou non d'une norme par rapport à la Constitution

noise. Il en résulte qu'avant l'interprétation de la loi par les juridictions, la disposition juridique ne peut jouer du vocabulaire de norme car le concept de norme juridique n'est attribué à une disposition juridique qu'après l'interprétation de la Cour. Il va sans dire l'interprétation de la règle de droit attribuée à la disposition juridique le sens de norme. A défaut, la norme aurait pour appellation le titre de texte de loi.

La deuxième remarque qu'il importe de relever est que les prophéties de ce que diront les tribunaux comme l'affirme la thèse du réalisme juridique, pourrait être tributaire des prétentions individuel de l'interprète authentique comme en témoigne le rôle de actes psycho-sociologiques du juge compétent par le canal de la Théorie du petit déjoueur du juge selon laquelle la détermination de sens de la norme pourrait varier en fonction de son petit déjoueur de son humeur matinale du juge, de ses convictions morales, sociologiques, politiques et religieuses. Mais la Cour constitutionnelle béninoise fait montre d'un réalisme marge des textes en vigueur.

## 1.2. LE REALISME JURIDIQUE EN DEHORS DE TOUTE REFERENCE NORMATIVE.

La deuxième conception du réalisme juridique se présente comme une détermination du sens de la norme en dehors de toute référence normative, laquelle conception pourrait prêter flanc à un arbitraire interprétatif de juge authentique. Car elle détermine le sens de la norme sans un rattachement minimum aux normes préexistantes en vigueur créant parfois une insécurité juridique à l'intérieur de l'ordre juridique. Pour faire respecter ses décisions équivoques, la Cour constitutionnelle béninoise s'appuie sur l'autorité de ses décisions sans recours prévue par l'article 124 de la Constitution du 11 décembre 1990. A maintes reprises, la Cour constitutionnelle béninoise s'est illustrée dans cette dernière variante qu'on pourrait qualifier de réalisme juridique extrême.

La Cour Constitutionnelle béninoise dans sa décision DCC 02-052 du 31 mai 2002 soutient la nécessité d'une réparation du préjudice en dehors de l'article qui l'institue<sup>6</sup>. Dans cette décision de la Cour, il s'agit d'une arres-

4. HART (H.L.A.), *Le concept de droit*, Trad. Michel Van de KERCHOVE, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint Louis, 1991, 114-115.

5. Cour constitutionnelle Béninoise, DCC-72 du 13 août 2001, Cour constitutionnelle Béninoise, DCC 01-011 du 17 août 2001.

6. Cour constitutionnelle Béninoise, DCC 02-045 du 29 mai 2002, Cour constitutionnelle Béninoise, DCC 02-045 du 29 mai 2002, Cour constitutionnelle Béninoise, DCC 02-045 du 29 mai 2002.

tation illégale par la police suivie de traitements inhumains ou dégradants du sieur FANOU Laurent employé auprès du restaurant « Acropole ». La victime, Monsieur FANOU Laurent invoque que suite à une autorisation d'absence de deux semaines et d'un prêt accordé par ses employeurs respectivement MONTCHIO Paul (directeur commercial) et de KHOURY Nabli (directeur général du restaurant), il fut renvoyé à sa reprise de service et invité à percevoir ses droits de licenciement. Sur instruction de ses supérieurs hiérarchiques, il est arrêté par la police le 7 août 2001 et soumis à des traitements cruels inhumains ou dégradants de la part des policiers, allévation que conteste l'institution policière en charge du dossier et les employeurs de FANOU Laurent. Après l'établissement du certificat médical de FANOU Laurent il est attesté de l'évidence des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur la personne de celui-ci. La Cour Constitutionnelle béninoise dans ses motifs s'est prononcée de la manière suivante : « considérant, par ailleurs, que selon l'article 18 alinéa 4 : « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Laurent FANOU a été gardé à vue dans les locaux de la sûreté nationale du 22 au 28 août 2001, soit pendant sept (07) jours sans avoir été présenté à un magistrat ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que sa détention au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive et constitue une violation de la Constitution... Considérant qu'il ressort tant de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que de la doctrine et de la coutume internationale, que de tels préjudices subis par toute personne ouvrent droit à réparation ; que dans le cas d'espèce Monsieur FANOU Laurent a droit à réparation pour les préjudices qu'il a subis... décide... Article 3 Les violations citées aux articles 1 et 2 de la présente décision ouvrent droit à réparation au profit de Monsieur Laurent FANOU<sup>7</sup>. La décision DCC 02-052 du 31 mai 2002 de la Cour Constitutionnelle béninoise suscite plusieurs observations.

En premier lieu, elle intervient en dehors de toutes les attributions de la Cour Constitutionnelle béninoise au regard d'un réalisme juridique d'une créativité considérable. Car selon l'article 114 de la Constitution

béninoise du 11 décembre 1990 « la Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ». Si l'interprétation du présent article ne permet ou du moins ne doté la Cour Constitutionnelle béninoise d'un établissement même déclaratoire de préjudice, il en résulte que l'interprétation de la Cour constitutionnelle réside en dehors de son domaine de compétence en apparaissant non valide et dépourvue de logique juridique. Car par principe, la déclaration et la fixation du quantum d'un préjudice dans une espèce relève des juridictions de l'ordre judiciaire si bien que l'on pourrait se demander la portée de l'intrusion de la décision constitutionnelle dans le domaine de prédiction des institutions administratives et judiciaires. A l'inverse, il pourrait avoir de l'intrusion notamment des organes d'application de l'ordre judiciaire dans le champ de la compétence constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle béninoise aurait pu dans le prolongement de l'interprétation de la conformité des dispositions par rapport à la constitution se fonder sur l'équité pour que l'interprétation qu'elle formule au sujet de l'article 114 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990 puisse se localiser dans le champ des compétences juridiques respectives qui l'instituent au lieu de s'attribuer explicitement une suppléance organisationnelle qui ne relève à nul autre pareil de son domaine de compétence : la Cour constitutionnelle béninoise créée elle-même du droit nouveau sans un fondement juridique qui pourrait justifier l'innovation normative en matière de préjudice. Elle engendre dans le système juridique béninois un scepticisme interprétatif qui n'est de nature non seulement à corroborer son rôle primordial de gardien du sens de la conformité d'une norme par rapport à la Constitution. Le plus grave est que sa démarche paraît unique en égard à la jurisprudence des pays de vieilles démocraties. Si l'institution constitutionnelle en dépit de la tradition constitutionnelle s'entête dans une pente glissante de déclaration du préjudice, source d'insécurité juridique, cela supposerait que les juridictions de l'ordre judiciaire et administratives apparaissent subsidiairement compétentes pour résoudre les contentieux qui leur sont soumis. L'option déclaratoire de préjudice par la Cour Constitutionnelle consiste dans l'interprétation d'une norme en dehors de ses attributions. Lorsqu'elle déclare dans sa décision DCC 02-052

<sup>7</sup> Décision DCC 02-052 du 31 mai 2002 de la Cour Constitutionnelle Béninoise.

du 31 mai 2002, qu'il a lieu de réparer un préjudice ayant été causé par une institution ou un particulier, elle apparaît comme une Cour suprême bis ou une Cour de cassation ou un Conseil d'Etat même s'il incombe à la victime de saisir les juridictions de l'ordre judiciaire pour la fixation du quantum du préjudice.

En deuxième lieu, la supposée originalité de la décision DCC 02-052 du 31 mai 2002 de la Cour Constitutionnelle béninoise tient moins aux attributions de la Haute juridiction relative à l'article 124 de la même Constitution selon lequel « une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent à tous les pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelle ». En réalité, la détermination du préjudice par le Cour Constitutionnelle béninoise sans fixation du quantum du préjudice apparaît aux antipodes des modes de contrôle: contrôle a priori<sup>8</sup>, contrôle a posteriori<sup>9</sup>, exception d'inconstitutionnalité<sup>10</sup> dont la mise en œuvre s'est récemment illustrée en France par la révision de la Constitution française intervenue le 23 juillet 2008<sup>11</sup>. L'exception d'inconstitutionnalité permet de soulever au cours d'un procès le caractère inconstitutionnel d'une loi dont le juge veut faire application. Si elle est avérée, le juge sursoit au procès en attendant la décision du juge constitutionnel en fonction des délais prévus selon la procédure ordinaire ou la procédure d'urgence ou en rapport l'avec

la saisine des institutions<sup>12</sup>. Lorsque l'inconstitutionnalité de la loi est relevée par la Cour constitutionnelle, elle n'implique pas un effet *erga omnes* elle vaut seulement à l'égard de l'espèce. Il s'en suit que la nouvelle procédure de détermination de préjudice par la Cour Constitutionnelle béninoise en matière d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine s'inscrit en dehors des modes traditionnels de contrôle constitutionnel en participant d'un réalisme juridique créatif sans fondement.

Si la décision de déclaration de préjudice par la Cour Constitutionnelle béninoise en cas d'atteinte aux droits humains s'impose sans référence normative, la Haute juridiction se fonde sur l'autorité attachée à ses décisions pour exiger un respect inconditionnel de sa volonté jurisprudentielle conformément à l'article 124 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. A défaut de ladite disposition constitutionnelle, les juridictions administratives ou judiciaires pourraient rejeter la déclaration de préjudice inspirée par la jurisprudence constitutionnelle béninoise de sorte que l'inaction ou le blocage des décisions de justice pourrait en survenir. Fort heureusement les juridictions administratives ou judiciaires se complaisent dans une situation dépourvue d'argumentation juridique en méconnaissance de leurs attributions respectives permettant à la Cour constitutionnelle béninoise d'empêcher sur leur domaine de compétence. Le plus grave est que la Cour constitutionnelle béninoise au lieu de s'avancer sur le terrain de l'argumentation précise et justifiée choisit délibérément de poser un droit sans fondement à l'aune d'un argument d'autorité ou d'un tour de force. La décision DCC 02-052 du 31 mai 2002 de la Cour Constitutionnelle béninoise s'imposent en vertu de la portée de l'article 124 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 quoiqu'il ne lui appartient pas à la Haute juridiction de déclarer qu'il y a lieu de réparer un préjudice. En revanche, la haute juridiction pourrait déclarer conformément à l'article 114 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990

<sup>8</sup>. Le contrôle a priori relève du domaine de l'article 121 qui stipule que « la Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation. Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours ». de l'article 123 qui dispose que « les lois organiques, leur promulgation, les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audition et de la Médiation et du Conseil économique et social, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle et du Conseil économique et social, avant leur mise en vigueur de la loi plus précisément après la décision de prononce sur leur conformité à la Constitution ».

<sup>9</sup>. Le contrôle a posteriori intervient après la mise en vigueur de la loi plus précisément après la décision de prononce sur leur conformité à la Constitution.

<sup>10</sup>. L'article 122 de la Constitution dont l'initiale s'énonce comme suit « tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours ».

<sup>11</sup>. MATHIEU (Bertrand), « L'impact de la révision constitutionnelle de 2008 sur le droit administratif », *Revue de la République sans la trahir*, cohérence et perspective d'une révolution constitutionnelle, Dossier in *Alfa*, Paris, septembre 2008, n° 32p, 1863.

<sup>12</sup>. Article 61-1 de la Constitution française dispose alors que, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ». Pour un commentaire approfondi de cette disposition voir, DE LAMY (Bertrand), « La question prioritaire de Constitutionnalité : une nouveauté... lourde et inachevée (Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution) », *Cons. Const.* 3 décembre 2009, décision n° 2009-595 DC) chronique de droit pénal constitutionnel taxes in *Revue de Science Criminelle et de droit pénal Comparé*, Paris, Dalloz, Janvier/Mars 2010 n° 1, pp. 201-209, PERRIER (Jean-Baptiste), « Le droit pénal face à la question prioritaire de constitutionnalité », in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, Paris, Cujas, Janvier/Mars 2010, n° 1, pp. 33-41

une violation des droits fondamentaux et des libertés publiques. Si elle cède le champ de ses prérogatives constitutionnelles résultant de l'article 114 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, c'est peut être en vertu des valeurs d'équité et de justice qu'elle aurait pu relever dans ses décisions. Au contraire, elle exploite au mieux l'indifférence organique et nonchalante des autres institutions judiciaires ou administratives pour déterminer le sens de la norme en dehors des dispositions constitutionnelles et de la loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001.

La jurisprudence DCC 02-052 du 31 mai 2002 de la Cour Constitutionnelle béninoise constitue une décision de principe dans la mesure où elle fonde les décisions subséquentes de la Haute juridiction en matière de déclaration de préjudice au titre de la protection des droits fondamentaux. S'inscrit dans le même sens, la décision DCC 02-058 du 4 juin 2002, dans lequel Madame FAVI Adèle vendeuse invoque qu'elle a été victime de traitement cruels, inhumains ou dégradants de la part des militaires de la garde rapproché du chef de l'Etat malgré l'arrivée non imminente du chef de l'Etat, propos que rejette le Colonel MASSOPHODOU Alassane Kpembé, directeur du Cabinet militaire du Président de la République. La Cour Constitutionnelle béninoise affirme dans ses motifs « Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Adèle Favi, qui n'a pas été déchargé à temps la voie au motif que « l'arrivée du chef de l'Etat n'était pas annoncée », a été poursuivie et rattrapée à la hauteur de l'Ambassade de France où elle a « subi des bastonnades, des coups de pieds de bottes, des chicotes et traînée par terre jusqu'à une distance de 50 mètres avant d'être laissée inerte, sans connaissance » ; que c'est à la suite de ce traitement qu'elle a été admise au Service de santé des Armées de Côte d'Ivoire, nouveau comme l'atteste le certificat médical versé au dossier et qui fait état de « des douleurs à la palpation à la cheville droite, au gros orteil droit et des douleurs à la mobilisation du membre supérieur droit et des douleurs à la mobilisation du membre supérieur droit... Considérant que la Haute Juridiction a jugé en sa décision DCC 02-052 du 31 mai 2002, la Haute Juridiction a jugé que... les préjudices subis par toute personne, du fait de la violation de ses droits fondamentaux, ouvrent droit à réparation ; qu'il s'ensuit que Madame Adèle Favi a droit à réparation pour les préjudices qu'elle a subis ».

Cour constitutionnelle béninoise estime que les violations perpétrées par la garde rapprochée du Chef de l'Etat sur la personne de Dame Favi sont suffisamment graves pour ouvrir droit à réparation au regard des articles 114 et 124 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

Ces dernières décennies, la Haute juridiction béninoise en matière constitutionnelle s'est illustrée à maintes reprises dans la notion de configuration politique en ce qui concerne soit la formation du bureau de l'Assemblée nationale soit dans le cadre de l'élection des membres de la Commission Nationale Autonome (CENA), organisation chargée de gérer les élections au Bénin. Elle a fait écho d'une interprétation non objective et partiale de la notion de configuration politique. Que signifie le concept de configuration politique dans les élections de la CENA ou du Bureau de l'Assemblée Nationale et quel est son intérêt pratique ? La réponse à cette question varie en fonction des décisions de la Cour Constitutionnelle béninoise. Dans sa décision DCC 00-78 des 6 et 7 décembre 2000 relative au contrôle de conformité de la loi n° 2000-19 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République, la Cour Constitutionnelle béninoise soutient une configuration politique comme la représentativité de toutes les forces composant l'Assemblée Nationale au prorata du nombre de députés composant chaque groupe parlementaire en vue de garantir la transparence dans les élections, elle réitère la même interprétation de la configuration politique dans sa décision DCC 01-011 du 12 janvier 2001 à sujet de l'élection des membres de la CENA et de ses structures décentralisées. Par contre, dans sa décision DCC 03-168 des 8 octobre et 26 novembre 2003 relative procédure et au processus de désignation par l'Assemblée Nationale des six députés devant siéger à la Haute Cour de Justice, elle définit la configuration politique sur la base de la représentation proportionnelle des groupes parlementaires. Dans sa décision DCC 08-065 du 26 mai 2008, la notion de configuration politique pouvait « être assimilée aux listes sur lesquelles les membres du Bureau sont élus. Il se dégage trois assertions au sujet de la configuration politique : prorata du nombre de député de chaque groupe parlementaire, de représentation proportionnelle, et en conformité avec les listes sur lesquels les membres du Bureau élus. Une incohérence de la notion de configuration politique dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle n'est pas à exclure.

Il apparaît évident que ni les Statuts, le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ni la Constitution béninoise ne précisent pas de manière expresse la notion de configuration politique à laquelle la Cour constitutionnelle substitue une définition au titre de représentativité des groupes parlementaires sur la base soit du prorata des groupes parlementaires soit de la représentativité proportionnelle et à partir des listes ayant permis les élections des membres du Bureau. Cependant, la notion de configuration politique telle que formulée par la Cour constitutionnelle semble violer l'un des principes fondamentaux de la démocratie : la question de la majorité. Puisqu'il s'agit des élections du bureau de l'Assemblée ou des membres de la CENA, il aurait été juste de procéder par scrutin secret afin de garantir l'exercice du pouvoir législatif au groupe parlementaire détenant la majorité parlementaire à l'Assemblée Nationale à l'instar du régime politique britannique. Dès lors la logique de la transparence des élections est à chercher ailleurs d'autant plus que malgré la configuration politique retenue par la Cour constitutionnelle béninoise, le problème de la transparence des élections se pose encore avec acuité<sup>14</sup>. Le mode de désignation surtout des membres de la CENA par l'Assemblée Nationale révèle d'une grande alchimie politique de sorte que le produit qui en ressort ne peut qu'être de nature politique dans un environnement où des personnes sans compétence avérée se préoccupent de satisfaire leur bien-être matériel. La structure de la CENA est à revoir de fond en comble.

Dans sa décision DCC 09-002 du 08 janvier 2009, la Cour constitutionnelle béninoise, après avoir dégagé la contrariété de ses précédentes décisions au sujet de la configuration politique décision DCC 00-78 des 6 et 7 décembre 2000, DCC 01-011 du 12 janvier 2001, DCC 01-011 du 12 janvier 2001, DCC 08-065 du 26 mai 2008, a substitué deux nouveaux concepts qui sont de nature à rendre encore plus complexe la notion de configuration politique. Elle considère que « le choix des députés appelés à présenter l'Assemblée Nationale en tant que Corps, à animer ses organes de gestion ou à siéger au sein d'autres institutions de l'Etat doit se faire selon le principe à valeur constitutionnelle de la représentation proportionnelle majoritaire/minorité<sup>15</sup> ». La Cour constitutionnelle béninoise

montre d'un réalisme juridique sans fondement juridique dans la mesure où la représentation proportionnelle majorité/minorité ne constitue un principe à valeur constitutionnelle. L'on pourrait se demander à juste titre les fondements juridiques de l'argumentation de la Cour constitutionnelle béninoise. La Haute juridiction en matière constitutionnelle semble ouvrir la boîte de Pandore qui semble créditer sa partialité et exiger un encadrement scientifique du réalisme juridique.

## 2. L'ENCADREMENT SCIENTIFIQUE DU REALISME JURIDIQUE.

Le caractère diffus inspiré du scepticisme doctrinal engendré par la thèse du réalisme juridique suscite un encadrement scientifique pour permettre à l'interprète authentique de prendre pour base de départ le système juridique dans lequel la détermination du sens de la loi devrait avoir lieu. Il est évident que le réalisme juridique semble parer à l'excès de formalisme que l'on retrouve au sein du positivisme juridique. Toutefois cet avantage qui résulte de la thèse du réalisme juridique ne devrait pas constituer un prétexte pour produire des interprétations qui sortent du cadre juridique de référence. C'est pourquoi une modélisation du mode opératoire du réalisme n'est pas à exclure.

### 2.1. LA MODELISATION DU CONCEPT DU REALISME JURIDIQUE DANS L'INTERPRETATION DE LA LOI.

L'application du réalisme juridique pourrait se moduler dans la formulation *express verbis* de l'interprétation raisonnable de la disposition juridique. L'interprétation raisonnable représente la détermination du sens de la loi en fonction des paramètres de raison de justice et d'équité. Grâce à elle, la signification de la disposition juridique consisterait dans la détermination du sens de la loi dans l'optique de raisonnable et d'acceptabilité par la communauté des interprètes<sup>16</sup> inspirée des paramètres cités ci-dessus. Dès lors, la mise en application de la thèse du réalisme juridique pourrait s'inscrire dans un cadre juridique formel capable de subsumer l'interprétation réaliste extensive sous l'égide de l'interprétation raisonnable rejetant ainsi la thèse du réalisme extrême sans fondement juridique à l'intérieur du système juridique respectif.

<sup>14</sup> - Proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 et Proclamation définitive de l'élection présidentielle du 13 mars 2011.

<sup>15</sup> - Cour constitutionnelle béninoise Décision DCC 09-002 du 08 janvier 2009.

HART (H. L. A.), La conception du droit, trad. Michel VAN DE KERCHOVE, Postface de Penelope A. et de Joseph Raz, Bruxelles, Les Éditions Universitaires Saint-Louis, 2<sup>ème</sup> édition, 2005, pp. 281-285.

Cependant, la thèse du réalisme juridique modulée dans l'interprétation raisonnable ne signifie pas l'acceptation de toute forme d'interprétation notamment de la philosophie de déconstruction de Derrida<sup>17</sup> ou de hermétisme interprétatif. Elle rejette l'interprétation dont la nature intrinsèque pourrait éluder le sens objectif du sens de la norme juridique. Le sens de la loi est déterminé pour une interprétation réaliste raisonnable sous des critères de raison de justice et d'équité.

Le réalisme juridique d'interprétation raisonnable ne représente non plus une détermination du sens de la loi en fonction d'un individualisme caractéristique de la propension d'un juge à l'instar du juge Magnaud<sup>18</sup>. Les jugements rendus par le Président Magnaud, Président du Tribunal de Château-Thierry, « les uns favorables aux miséreux, les autres sévères aux prétendus privilégiés, ressentent, à peu près tous, un esprit de basse politique et laissent échapper un relent de littérature électorale, qui trouble étrangement la seraine atmosphère de la justice. Et, l'attitude de l'auteur, qui n'a quitté son siège de magistrat, que pour se poser en politicien démagogue, n'est, certes pas, faite pour atténuer cette impression<sup>19</sup> ». Le juge Magnaud semble faire montre, d'une juste appréciation équitable sans référence au système juridique, des circonstances, en « matière de mendicité, de vagabondage, d'atteinte à la propriété d'autrui, de faux témoignage, de violence envers la personne d'un séducteur, ou d'homicide par imprudence imputé à une fille-mère ; à plus forte raison, dans les cas d'infractions imputables à des enfants, ou dont ceux-ci eussent été victimes<sup>20</sup> ». Il apparaît que les décisions du juge Magnaud témoignent d'un résultat souhaitable par les destinataires de la norme résultats dont les

fondements ne résident pas à l'intérieur de l'ordre juridique, ce qui justifie leur remise en cause par les organes d'application supérieurs. Pour remédier à l'individualisme de l'interprète, le concept d'interprétation raisonnable doublé de la communauté des interprètes constitue la panacée.

Il désigne un cadre juridique d'interprétation de la loi avec des paramètres de logique, de justice et d'équité afin d'évaluer scientifiquement l'interprétation réaliste émanant du juge. Le réalisme juridique de la Cour constitutionnelle engendre un activisme qu'il importe de révéler.

## 2.2. L'ACTIVISME DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

L'activisme juridictionnel de la Cour constitutionnelle béninoise porte à la fois sur ses décisions en termes de réalisme juridique modéré et de réalisme juridique extrême<sup>21</sup>. Elle consacre dans la conception du réalisme juridique modéré et du réalisme juridique extrême une création de norme bien que le mode d'engendrement de la norme n'est pas identique dans le système de droit continental et dans la « Common law ». Les juges relevant de la tradition continentale du droit semblent être cantonnés dans un « rôle d'automates appliquant mécaniquement la loi, alors que dans les seconds les juges, en tant qu'oracles du droit, auraient toute liberté de modifier celui-ci<sup>22</sup> ». Cependant, la théorie pure de droit de Kelsen admet contrairement à la doctrine traditionnelle que « l'application des normes juridiques générales par les tribunaux consiste à poser des normes individuelles, dont le contenu est déterminée par les générales et qui prononcent une sanction concrète : exécution forcée civile, ou peine<sup>23</sup> ». L'objection fondamentale pour laquelle Kelsen refuse toute création de normes générales par le juge relève des deux modes d'engendrement des normes : le système stratégique selon lequel la norme inférieure doit se conformer à la norme supérieure laquelle la norme supérieure doit l'être par rapport à

<sup>17</sup> DERRIDA (Jacques), « La fin du livre et le commencement de l'écriture », in *De la grammatologie*, Paris, Editions de Minuit, 1967, p. 30 et s.).

<sup>18</sup> GENY (François), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, Essai critique, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1919, Tome 2, p. 291.

<sup>19</sup> GENY (François), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, Essai critique, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1919, Tome 2, p. 291. GENY (François), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, Essai critique, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1919, Tome 1, Avertissement pour la seconde édition.

<sup>20</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>21</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>22</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>23</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>24</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>25</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>26</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>27</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>28</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>29</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>30</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>31</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>32</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>33</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>34</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>35</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>36</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>37</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>38</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>39</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>40</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>41</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>42</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>43</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>44</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>45</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>46</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>47</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>48</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>49</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>50</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>51</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>52</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>53</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>54</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>55</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>56</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>57</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>58</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>59</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>60</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>61</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>62</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>63</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>64</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>65</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>66</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>67</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>68</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>69</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>70</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>71</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>72</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>73</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>74</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>75</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>76</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>77</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>78</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>79</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>80</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>81</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>82</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>83</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>84</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>85</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>86</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>87</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>88</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>89</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>90</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>91</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>92</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>93</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>94</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>95</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>96</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>97</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>98</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>99</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>100</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>101</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>102</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>103</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>104</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>105</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>106</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>107</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>108</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>109</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>110</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>111</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>112</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>113</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>114</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>115</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>116</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>117</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>118</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>119</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>120</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>121</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>122</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>123</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>124</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>125</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>126</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>127</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>128</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>129</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.

<sup>130</sup> LEYRET (H.), *Les jugements du Président Magnaud réunis et commentés*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.V. Stock, 1900, 110 pp.



l'interprétation du juge. L'activisme du juge amène à poser de nouvelles règles qui constitueront des précédents obligatoires<sup>31</sup>. Nombreux sont les arrêts et décisions qui révèlent l'activisme prononcé du juge anglo-saxon : l'arrêt *Marbury v. Madison* du 24 février 1803 par lequel la Cour Suprême des Etats-Unis s'attribue le contrôle de Constitutionnalité des lois fédérales<sup>32</sup>, l'arrêt *Bush v. Gore* prononcé le 11 décembre 2000 sur le fonctionnement des machines dont étaient équipés les bureaux de vote de Floride, l'arrêt *Dred Scott v. John F. A. Standford* du 5 mars 1857 niant la possibilité d'un homme noir à devenir citoyen des Etats-Unis et l'arrêt *Donoghue v. Stevenson* rendu par la House of Lords le 26 mai 1932 relatif à la responsabilité civile des entreprises vis-à-vis des consommateurs<sup>33</sup>.

Il est vrai que l'activisme judiciaire tend à combler une lacune résultant de l'évolution des conduites sociales régies par les dispositions juridiques

<sup>31</sup> - *Davis v. Johnson* [1979] A.C. 264, *Young v. Bristol Aeroplane Co. Ltd* [1944] K.B. 718, [1946] A.C. 163, *Fitzlee Estates Ltd. v. Cherry* (Inspector of Taxes) [1979] 1 W.L.R. 1345, *Morgans v. Llanubury* [1973] A.C. 127, *Colchester Estates (Cardiff) v. Carlton Industries PLC* [1984] 3 W.L.R. 693, *Roberts Petroleum Ltd. v. Bernard Kenny Ltd.* [1983] A.C. 192, 202 cité par *JOLOWICZ* (John-Anthony), "La jurisprudence : aperçu sur la règle du précédent" in *Archives de Philosophie du droit*, Paris, Sirey, Tome 30, 1985, pp. 107-115

<sup>32</sup> - *Marbury v. Madison* 24 fév. 1803. Plusieurs décisions de la Cour suprême des Etats-Unis indiquent l'activisme judiciaire «National Labor Relations Board (N.L.R.B.) v. Jones & Laughlin Steel Corporation 301 U.S. 1 (12 avril 1937) : principe de présomption de constitutionnalité des lois, validité des lois sociales» In *ZOLLER Elisabeth*, *Les grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis*, Paris, Dalloz, 2010, 1<sup>re</sup> édition, pp. 232-249, «United States v. Carolene Products Co. 304 U.S. 144 (25 avril 1938) : l'après-gouvernement des Juges» In *ZOLLER Elisabeth*, op.cit. pp. 261-270, «*Mapp v. Ohio* U.S. 643 (19 juin 1961) : atelne à la liberté se rattachant au processus de constitutionnalisation du droit», In *ZOLLER Elisabeth*, op.cit. pp. 312-321, «*United States v. Nixon* 418 U.S. 683 (24 juillet 1974) affaire *watergate*», In *ZOLLER Elisabeth*, op.cit. pp. 453-467, «*Morrison v. Olson* 487 U.S. 654 (29 juin 1988) : le procureur indépendant» In *ZOLLER Elisabeth*, op.cit. pp. 623-644

<sup>33</sup> - *Donoghue* (or *McAlister*) v. *Stevenson* [1932] A.C. 1932 S.C. (H.L.) 31, [1932] All ER Rep 1). En outre, dans le domaine communautaire la Cour de Luxembourg et celle de Strasbourg se cantonnent à l'idée que leur mission d'interprétation et d'unification du droit se limitait strictement à leur champ de compétence. Dans un passé récent ces institutions avaient catégoriquement rejeté toute interprétation du droit en dehors du champ de leur compétence respective. Néanmoins, cette le conteste actuel d'un droit plus englobant et évolué, les juridictions communautaires de Luxembourg et de Strasbourg ont prouvé à n'en point douter d'un activisme judiciaire qu'il importe de rapporter au pluralisme des valeurs *CANIVET* (Guy) «Activisme judiciaire et prudence interprétative» In *Archives de Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, Tome 50, 2007, p. 13. Pour faire preuve d'activisme judiciaire la Cour de Luxembourg considère dans son arrêt *Costa c. Enel* du 15 juillet 1964 que «le droit né du Traité ne pourrait, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un fond interne quel qu'il soit sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la communauté elle-même», (Aff. 6/64, Recueil 1964, p. 1141). La Cour de Strasbourg de son côté affirme son activisme judiciaire dans l'arrêt *Klass c. Allemagne* dans lequel elle justifie la recevabilité de la requête de la présentation d'un requérant éligible à la violation de la Convention même si l'allégation de mesure de surveillance concrète est difficilement rapportable (Demande n° 5029/71, Recueil A 28, § 38. Il en est de même des arrêts apparemment contradictoires *Crúz Varas c. Suède* du 8 novembre 1991 et *Mamatkulov et Abdurajulovic c. Turquie* du 6 février 2003, confirmé en Grande Chambre le 4 février 2005). L'arrêt de la Cour de Cassation belge *Marckx* de 1979 relatif aux dispositions discriminatoires du droit de la filiation et de succession (CEBH, arrêt du 13 juin 1979, Recueil A n° 31).

de sorte qu'un effet utile tiré de l'application du droit est préservé<sup>34</sup>. Il est aussi vrai que tout activisme judiciaire non encadré pourrait poser de monstrueuses contradictions au sein de l'ordre juridique de sorte que surgissent conflit de normes et des obiter dicta. Mais la grande inquiétude suscitée par l'activisme du juge constitue l'atteinte au principe de sécurité juridique (la sécurité des personnes et des biens et la stabilisation des principes juridiques comprenant la non rétroactivité de la loi, la prescription, l'autorité de la chose jugée et la théorie du mandat apparent). Puisque l'activisme judiciaire émane pour la plupart des juridictions suprêmes notamment la Cour constitutionnelle béninoise dont la mission essentielle constitue la contrôle de conformité des dispositions juridiques par rapport à la Constitution, il s'ensuit que la création du droit par le juge constitutionnel beninois s'accommode d'une ambiance d'indifférence entre les organes d'application des normes juridiques et entre les destinataires de l'ordre juridique.

## CONCLUSION

Les différentes variantes développées dans le cadre du réalisme juridique soit le réalisme juridique modéré et le réalisme juridique extrême permettent de cerner au mieux le concept du réalisme méthodologique surtout en application dans le système de droit anglais. Avec le caractère diffus qui résulte du réalisme juridique, la scientificité du concept exige une modélisation afin d'éviter à l'interprète authentique une navigation à vue dans l'interprétation de la loi dans laquelle un activisme de la Haute juridiction constitutionnel n'est pas à dissimuler. Si le réalisme juridique devrait rester comme une doctrine juridique scientifique, il devrait être soustrait des prétentions et des heures de l'interprète authentique. Si le réalisme juridique pouvait s'exprimer il demanderait expressément sa formulation *express verbis* sous forme de disposition juridique raisonnable. Si le réalisme juridique de la Cour constitutionnel devrait prospérer, il devrait résider dans une norme du système juridique beninois.

<sup>34</sup> *CANIVET* (Guy), «Activisme judiciaire et prudence interprétative» In *Archives de Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, Tome 50, 2007, p.13.